

## Exemples de jugements contradictoire discutables publiés et commentés

### De la Cour de Cassation

1. **Arrêts 453/5 vs 125/8 Jugements contradictoires : « Introduire un arrêt sans l'expression " et conformément à la loi ". »**

### DECISION 1 :

**Arrêt n° 453/5**

**Daté du :** 20/06/2012

**Dossier pénal n° 6992/6/5/2012**

**Règle :** Introduire un arrêt par l'expression « **Au nom de sa Majesté le Roi** » sans l'expression « **et conformément à la loi** », qui doit la suivre, frappe ledit arrêt de nullité. Oui

**« AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI  
ET CONFORMEMENT A LA LOI »**

En date du 20/06/2012, et lors de son audience publique, la chambre pénale, cinquième section de la Cour de Cassation, a rendu l'arrêt dont suivant :

**ENTRE :** **A.K**, ayant pour mandataire en justice Me. Ahmed HELMAOUI, avocat au barreau de Béni Mellal, et accrédité près la cour de cassation ;

**ET :** Parquet Général.

Vu la requête de pourvoi en cassation soumise par **A.K**, en vertu de deux déclarations dont la première est faite par son mandataire en date du 22/03/2012 auprès du le Greffe de la cour d'appel de Béni Mellal et la deuxième par lui-même le 23/03/2012 près le Directeur de la prison locale de Béni Mellal, dans lequel il sollicite la cassation de l'arrêt rendu par la chambre pénale de ladite cour d'appel en date du 20/03/2012 au titre de l'affaire n° 65/2012 qui confirme le jugement de première instance qui le condamne pour coups et blessures au moyen d'une arme entraînant la mort sans intention de la donner à vingt ans de prison ferme et une amende de 30.000,00 dirhams pour la mère du décédé **F.K**. l'un des frères Saleh, Khadija, Mohamed, Driss, Halima, Aicha, Abdellah, Mustapha, Meriem et Zahra ABOU ZIAT une indemnité de 1.000,00 DH (sic) avec une modification de la peine à quinze ans de prison ferme et de l'amende

---

d'indemnité pour Fatima KOUMI à 50.000,00 dirhams. Après la lecture du rapport de l'affaire par le conseiller Hassan BAKRI et après avoir écouté les conclusions de Me. Ahmed MASMOUKI, la Cour de Cassation, après en avoir délibéré conformément à la loi :

**SUR LA FORME :**

Attendu que lors de ses déclarations en cassation, le demandeur en cassation était en détention, ce qui l'exempte de la garantie judiciaire ; qu'il a annexé à sa demande un mémoire remplissant toutes les conditions exigées ; déclare ladite demande recevable.

**SUR LE FOND :**

Vu le mémoire soumis en date du 15/05/2012, portant la signature du Me. Ahmed HELMAOUI, avocat au barreau de Béni Mellal, pour plaider par devant la cour de cassation.

Concernant le premier moyen de cassation basé sur la violation substantielle de la loi (article 124 de la Constitution) ; attendu que le préambule de l'arrêt attaqué n'a pas respecté les dispositions légales de l'article 124 de la Constitution qui stipule que les jugements sont rendus au nom de sa majesté le Roi et conformément à la loi. Ledit arrêt, tel que son préambule le montre, a été rendu au nom de sa majesté ne comportait pas l'expression « conformément à la loi », ce qui le rend contradictoire auxdites dispositions et susceptible de cassation et d'annulation.

Vu les articles 365 et 370 du code de la procédure pénale ;

Attendu que, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 370 dudit code, les jugements, arrêts ordonnances seront frappés de nullité si ils ne comportent pas la formule mentionnée au début de l'article 365 dudit code ;

Attendu que, vu le préambule de l'arrêt attaqué, ledit arrêt a comporté l'expression « Au nom de sa Majesté le Roi » sans l'expression « et conformément à la loi », ce qui le rend incompatible avec les dispositions du premier alinéa de l'article 365 et susceptible de cassation et d'annulation conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 370.

**POUR CES MOTIFS**

Sans avoir besoin de statuer sur les moyens utilisés comme preuve de cassation.

---

A décidé de casser et annuler l'arrêt rendu par la chambre pénale de la cour d'appel de Béni Mellal en date du 20/03/2012 dans l'affaire n° 65/2012 et renvoie les parties devant la même cour autrement composée, aux charges de la trésorerie générale.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située à Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composée de Me. Hassan KADIRI, Président, et Me. Hassan BAKRI, Rapporteur, Me. Mohamed BENAJIBA, Me. Mohamed ZAHRANE et Ahmed LAHIOUI, membres, en présence de l'avocat général Me. Ahmed MEMSOUKI, représentant le Parquet Général, assisté par Mme. Bouchra SEKKOUNI Greffière.

**DECISION 2 :**

**Arrêt n°** 125/8

**Daté du** 26/01/2012

**Dossier délictuel n°** 15429/6/8/2011 **Et** 15430/6/8/2011

Ne peut être frappé de nullité l'arrêt comportant uniquement l'expression « au nom de sa majesté le Roi », sans l'expression « et conformément à la loi », car commencer les jugements par l'expression « au nom de sa majesté le Roi et conformément à la loi » est une chose supposée par la force de la Constitution, et le fait d'inclure l'expression « et conformément à la loi » n'est qu'un fait matériel qui montre la chose supposée et ne la crée pas. Oui..

**« AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI  
ET CONFORMEMENT A LA LOI »**

En date du 26/01/2012, et lors de son audience publique, la chambre pénale de la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

**ENTRE :** GH fis de M.

**ET :** N. A.

Vu la requête de pourvoi en cassation soumise par la partie civile **GH** fils de **M** en vertu d'une déclaration de Me. Mohamed CHAHBOUN en date du 20/10/2011 devant le greffier de la cour d'appel de Béni Mellal, tendant à la cassation de l'arrêt rendu par la chambre délictuelle de ladite cour en date du 07/10/2011 s/n° 2872 dans l'affaire n°2754/11 qui, en principe, confirme le jugement de première instance qui le condamne pour coups et blessures à un mois de prison avec sursis et une amende de 500 DH et ordonne l'accusé **H. GH** de lui verser une indemnité civile de 5.000,00 DH, lui impute les dépens, détermine la période de illisible au minimum et réduit l'indemnité à 3.000,00 DH.

La Cour de Cassation,

Après la lecture du rapport de l'affaire par le conseiller Taher JEBBARI,  
et après avoir écouté les conclusions de l'avocat général Me. Ahmed MASMOUKI,  
après en avoir délibéré conformément à la loi :

Après la jonction des dossiers 15429/11 et 15430/11 vu leur connectivité.

Vu le mémoire en cassation soumis par le demandeur en cassation par le biais du Me. Mohamed CHAHBOUN, avocat au barreau de Béni Mellal, accrédité près la cour de cassation y mentionnant les voies de recours.

Concernant le premier moyen de recours basé sur la violation des dispositions de l'article 124 de la nouvelle Constitution, le préambule de l'arrêt attaqué comporte l'expression « au nom de sa majesté le Roi » sans l'expression « conformément à la loi » ; ce qui le rend par conséquent, susceptible de cassation et d'annulation.

Cependant, attendu que si la cour d'appel a introduit son arrêt par l'expression « au nom de sa majesté le Roi » sans mentionner « et conformément à la loi », cela ne touche ni à sa légitimité ni à sa subjectivité en présence de ladite formule (sa majesté le Roi), car cette introduction est une chose supposée par la force de la Constitution et l'incorporation de « et conformément à la loi » dans le document du jugement ou de l'arrêt n'est qu'un acte matériel qui montre cette chose supposée et ne la crée pas, ce qui rend ce moyen de cassation indigne de considération.

Concernant la première branche du troisième moyen de cassation basée sur l'absence de motifs, attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement de première instance concernant l'action publique même si le demandeur en cassation a démenti ce qui lui a reproché et a dit que c'était lui qui a été agressé par l'accusé **H. GH** suivant les témoignage des deux témoins **B.A** et **M.N** qui ont vu **H.** précité donner un coup au demandeur sur le visage qui l'a mis au sol et **H** a continué de le frapper ; que le demandeur a dit devant la cour d'appel que le tribunal de première instance, lors de son audience du 19/05/2011, a entendu une liste de témoins convoqués par l'accusé **H. GH** durant ladite audience sans que le tribunal ne l'ait confirmé et sans que lesdits témoins n'aient été présents lors de l'incident et que témoignages étaient contradictoires ; le demandeur a soulevé cette contradiction mais la cour n'a pas fourni de réponse à cet égard, ce qui rend l'arrêt susceptible de cassation et d'annulation.

Attendu que, d'une part, lorsque la cour d'appel a condamné le demandeur en cassation pour l'acte lui étant attribué, confirmant ainsi le jugement de première instance, elle s'est basée sur le témoignage légalement mené devant le tribunal de première instance par **N.M** et **R.K** selon lequel lesdits témoins ont vu le demandeur donner des coups à **H. GH** et ce dernier lui a donné des coups au niveau de la bouche causant des blessures. Ainsi, la cour s'est basée sur un témoignage légal et lui a accordé plus de valeur qu'au déni du demandeur surtout qu'il est supporté par le certificat médical fourni en la matière, et ce en

---

utilisant le pouvoir lui étant conféré par la loi d'apprécier les moyens de preuve lui étant exposés.

D'autre part, concernant le reste du moyen relatif aux témoins, bien qu'il ait été invoqué par le demandeur devant le tribunal de première instance, il n'a pas été repris par la cour d'appel. Il ne peut être reproché à la cour de n'y répondre, car le moyen est d'une part, sans fondement, d'autre part, contraire à la vérité.

Concernant le deuxième moyen de cassation joint au troisième moyen basés sur la violation des dispositions du neuvième paragraphe de l'article 365 du code de procédure pénale et sur l'absence des motifs, attendu que l'arrêt attaqué a ordonné de réduire l'indemnité à 3.000,00 DH sans justifier cette réduction même si le demandeur en cassation a soumis le dossier médical exposant les blessures causées par le défendeur en cassation et qu'il a sollicité une expertise afin de déterminer les éléments d'indemnisation sur la base du dossier et factures médicales, mais la cour n'a pas fourni de réponse à cet égard en augmentant l'indemnité mais en la réduisant sans motifs, ce qui rend son arrêt susceptible de cassation et d'annulation.

Cependant, attendu que, d'une part, concernant la demande d'effectuer une expertise, le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, a justifié le rejet de ladite demande en stipulant que : « attendu que la demande d'expertise médicale déposée par le deuxième accusé (demandeur en cassation) est injustifié, étant donné que le certificat médical présenté par celui-ci montre que ses blessures sont déterminées et évidentes, en sus de l'examen du concerné par la police judiciaire qui montre qu'il n'y a aucun signe de violence ou un élément pareil montrant qu'il souffre d'une hémiplegie ou de diabète » ; que la cour d'appel, en examinant les motifs du jugement de première instance à cet égard, rejetait implicitement la demande d'expertise médicale déposée par le demandeur en cassation ; que, d'autre part, ladite cour en tant que juridiction du fond et d'appel ; qu'elle a été saisie de nouveau pour l'affaire lorsqu'elle a réduit l'indemnité jugée en faveur du demandeur en cassation dans le cadre de l'étude des documents lui étant soumis, y compris les certificats et factures médicales et les frais de traitement compris dans le dossier de l'affaire, en utilisant sa discrétion qui ne fait pas l'objet du contrôle de la cour de cassation, ce qui rend l'arrêt attaqué motivé... et le moyen sans fondement.

**POUR CES MOTIFS**

La cour, après la jonction des dossiers 15429/11 et 15430/11, déclare la demande irrecevable.

Le montant de l'indemnité doit être restitué après perception des dépens judiciaires.

Ainsi arrêté et lu durant l'audience publique tenue à la date susmentionnée à la chambre habituelle des audiences à la cour de cassation située Boulevard Annakhil, Quartier Riyad, la cour étant composé de Me. Hikmat SHISEH,

Présidente, et Me. Taher JEBBARI, Rapporteur, Me. Zineb SAIFEDDINE, Me. Mohamed RIZKALLAH et Bouchaïb MARCHOUD, conseillers, en présence de l'avocat général Me. Mohamed FALAHI, représentant le Parquet Général, assisté par Mme. Zahra JABBOUR, Greffière.